

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007

Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 3, Article 8.3.1.9.2 (remplace)

8.3.1.9.2 *Les longues-vues doivent être ajustés de façon à ce que la plus haute partie du longue-vue ne dépasse pas les aisselles des athlètes.*